

**Assemblée générale**

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
25 janvier 2019
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 51^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 16 novembre 2018, à 15 heures

Président : M. Saikal (Afghanistan)**Sommaire**Point 28 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 29 de l'ordre du jour : Promotion des femmes (*suite*)Point 72 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 28 de l'ordre du jour : Développement social
(suite)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite)
[A/C.3/73/L.6/Rev.1](#), [A/C.3/73/L.18/Rev.1](#) et [A/C.3/73/L.19/Rev.1](#))

*Projet de résolution [A/C.3/73/L.6/Rev.1](#) :
Développement sans exclusion pour et avec
les personnes handicapées*

1. **M. Penaranda** (Philippines), présentant le projet de résolution au nom des auteurs énumérés en tête du document, dit qu'un certain nombre de modifications ont été apportées au texte depuis son dernier examen en 2016. L'intitulé du projet de résolution a été modifié, en sorte qu'il se lise « développement sans exclusion pour et avec les personnes handicapées », le « et avec », ayant été ajouté par souci de cohérence avec le principe « rien sur nous sans nous ». L'Assemblée générale prend note également de la décision du Secrétaire général de procéder à un examen institutionnel de la manière dont l'Organisation prend actuellement en compte la question du handicap dans l'ensemble de ses activités. Le projet de résolution souligne à présent que les personnes handicapées, y compris les enfants, ont le droit à une éducation inclusive et équitable et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, et demande instamment aux États Membres de leur garantir le plein accès à l'éducation et aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, sur la base de l'égalité avec les autres. Le projet de résolution encourage également les États Membres à lever les obstacles auxquels les personnes handicapées font face pour ce qui est d'accéder à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, et à ne pas négliger le rôle des technologies d'assistance à cet égard. Enfin, le projet de résolution demande que la collecte et la communication des données par les États Membres se poursuivent en vue d'éclairer la prise de décision. Les États Membres décident de débattre, à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, de la meilleure manière de présenter ces données, y compris en établissant un rapport phare.

2. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), annonce que les pays suivants se joignent aux auteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie,

Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

3. *Le projet de résolution [A/C.3/73/L.6/Rev.1](#) est adopté.*

4. **M^{me} Korac** (États-Unis d'Amérique) se félicite de la décision prise par le Secrétaire général de procéder à un examen institutionnel de la manière dont l'Organisation prend actuellement en compte la question du handicap dans l'ensemble de ses activités, qui permettrait de renforcer sa capacité à répondre aux besoins des personnes handicapées. La délégation américaine se félicite également du fait que le projet de résolution ne met plus l'accent sur le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, étant donné que les droits des personnes handicapées devraient être promus dans la perspective des droits de l'homme, plutôt qu'en se fondant sur un modèle caritatif et médical obsolète. L'oratrice dit toutefois que l'application et la mise en œuvre intégrales du cadre normatif international sur le handicap, les droits de l'homme et le développement, tel qu'il est mentionné au dix-huitième alinéa du préambule, devrait être considéré comme un engagement plutôt qu'un devoir. Enfin, la délégation américaine appuie pleinement l'appel lancé en faveur de l'accès à l'éducation, la participation et l'intégration pleines et effectives à la société et l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite des personnes handicapées, au même titre que les personnes valides et sans discrimination. Aux États-Unis, les décisions concernant le contenu de l'enseignement sont prises en tenant compte des pouvoirs qui sont conférés aux autorités fédérales, aux autorités des États fédérés et aux autorités locales.

Projet de résolution [A/C.3/73/L.18/Rev.1](#) : Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

5. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), présentant un état des incidences sur le budget-

programme conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, dit qu'aux termes du paragraphe 51 du projet de résolution, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement organisera, en avril 2019, une session d'une durée de quatre jours, avec des services d'interprétation dans les six langues officielles. Cette réunion de quatre jours s'ajoutera aux réunions du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences en 2019. En 2019, toutefois, le montant à prévoir au titre du service des réunions, soit 67 200 dollars, devra être prélevé sur les ressources existantes. À l'avenir, les dépenses afférentes au service des sessions annuelles du Groupe de travail seront examinées dans le cadre des projets de budget-programme pertinents. En conséquence, l'adoption du projet de résolution [A/C.3/73/L.18/Rev.1](#) par l'Assemblée générale, n'entraînera pas de dépenses supplémentaires au titre du budget-programme pour l'exercice biennal 2018–2019.

6. **M^{me} Abdelkawy** (Égypte), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le texte reconnaît le bon déroulement du troisième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid et prend acte des recommandations de la Commission du développement social, formulées à sa cinquante-sixième session. Le projet de résolution prend en considération l'importante contribution apportée par le rapport du Secrétaire général ([A/73/213](#)) quant aux stratégies de prise en charge de longue durée visant à soutenir les prestataires de soins aux personnes âgées, ainsi que les informations sur l'incidence de l'exclusion sociale des personnes âgées, issues du rapport de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme ([A/HRC/39/50](#)).

7. Le projet de résolution souligne qu'il importe de soutenir les efforts que font les pays pour financer les activités de recherche qui permettraient de mieux comprendre comment promouvoir le vieillissement d'une façon qui ne soit pas compromise par l'urbanisation et la gentrification rapides des villes. Le projet de résolution souligne qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces contre la discrimination fondée sur l'âge et de considérer les personnes âgées comme des personnes contribuant activement à la vie de la société et non comme des bénéficiaires passifs des soins et de l'assistance. Enfin, le projet de résolution sollicite un appui aux fins de l'organisation de la dixième session du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, en vue de favoriser des échanges plus fructueux entre les membres du Groupe de travail et de lui permettre de s'acquitter de son mandat.

8. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Autriche, Croatie, Irlande, Israël, Italie, Malte, Monténégro, Norvège, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

9. *Le projet de résolution [A/C.3/73/L.18/Rev.1](#) est adopté.*

10. **M^{me} Korac** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine se joint avec plaisir au consensus sur cette résolution. Le projet demande également aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour mieux protéger et aider les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoient le Plan d'action de Madrid et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030). La délégation américaine fait remarquer que ces deux documents sont non contraignants et qu'il existe également d'autres documents intéressant la protection des personnes et l'assistance dans un contexte de crise humanitaire, y compris les personnes âgées, telles que les Lignes directrices relatives à la protection des migrants dans les pays touchés par un conflit ou une catastrophe naturelle et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

Projet de résolution [A/C.3/73/L.19/Rev.1](#) : Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements

11. **Le Président** informe la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

12. **M^{me} Abdelkawy** (Égypte), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que les objectifs de l'Année internationale de la famille et ses mécanismes de suivi restent pertinents et utiles. Parmi les modifications ayant été apportées au texte en 2018, il convient de noter que le projet de résolution encourage les États Membres à continuer d'adopter des politiques inclusives et adaptées de réduction de la pauvreté axées sur la famille, en privilégiant, entre autres, l'éducation inclusive et de qualité et l'apprentissage tout au long de la vie, le plein emploi productif, la sécurité sociale et la cohésion sociale.

13. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Turquie se joint aux auteurs du projet.

14. **M. De La Mora Salcedo** (Mexique) dit que, bien que la famille constitue le noyau fondamental de la société, sa structure varie en fonction de la situation sociale, culturelle, juridique et politique. Au Mexique,

le Programme national pour l'égalité et la non-discrimination pour la période 2014-2018, établit clairement que la société mexicaine est composée d'une multitude de types de familles. L'élaboration des politiques publiques s'inscrit donc dans le plein respect de la diversité sexuelle et de la variance de genre grâce à des campagnes qui reconnaissent la variété des structures et configurations familiales ainsi que la diversité des modèles familiaux et la pluralité des communautés. Toutes les familles sont protégées par l'État et, conformément à sa Constitution, le Mexique rejette toutes les formes de discrimination à leur égard.

15. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.19/Rev.1 est adopté.*

16. **M. Charwath** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; des pays candidats (Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie) ; et du pays du processus de stabilisation et d'association (Bosnie-Herzégovine), dit que l'Union européenne attache une grande importance aux questions liées à la famille et que ses États membres s'accordent à penser que les familles apportent une précieuse contribution au renforcement de la société et que des politiques doivent être élaborées afin que les familles soient en mesure de remplir leur rôle. Or, pour que les politiques soient couronnées de succès, elles doivent également être inclusives et s'adapter à l'évolution des besoins des familles. Dans toute l'Union européenne et dans le reste du monde, les familles ont changé et continueront de se transformer face à l'évolution économique et sociale. Le texte constitue un progrès notable par rapport au texte précédent ; le texte reconnaît qu'il convient d'adopter des politiques familiales inclusives et adaptées de réduction de la pauvreté axées sur la famille, d'accorder une attention particulière aux familles en situation de vulnérabilité et de coopérer avec une gamme adéquate de parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre de ces efforts.

17. Dans tout débat qui s'engage sur la famille et les politiques familiales, force est de constater qu'il existe divers types de familles dans des contextes culturels, sociaux et politiques différents. À cet égard, les États membres de l'Union européenne considèrent que toutes les références faites dans le projet de résolution à la notion de « famille » reflètent cette ouverture.

Point 29 de l'ordre du jour : Promotion des femmes
(suite) (A/C.3/73/L.7/Rev.1 et A/C.3/73/L.60)

Projet de résolution A/C.3/73/L.7/Rev.1 : Traite des femmes et des filles

18. **Le Président** informe la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

19. **M. Penaranda** (Philippines), présentant le projet de résolution au nom des auteurs énumérés en tête du document, dit que le texte présente une démarche globale visant à prévenir, à combattre et à éliminer la traite des femmes et des filles sous toutes ses formes. Entre autres modifications, le projet de résolution prend en compte le rôle positif que la technologie peut désormais jouer dans la lutte contre la traite des êtres humains.

20. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), dit que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Argentine, Australie, Bahamas, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

21. **M^{me} Velichko** (Biélorus) dit que la délégation biélorussienne est heureuse de se joindre aux auteurs du projet de résolution et se félicite de la manière transparente et franche avec laquelle les consultations ont été menées. Le Biélorus se félicite de l'appel lancé par le projet de résolution, qui demande aux gouvernements de redoubler d'efforts pour combattre la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles. La lutte contre la demande de « marchandises humaines » devrait être au centre des efforts visant à éliminer la traite des personnes. À l'ère des progrès rapides de la technologie, les activités des trafiquants sont de plus en plus complexes. Le Biélorus appuie donc le libellé du projet de résolution visant à la fois à promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier d'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants qui pourrait favoriser la traite des êtres humains, et à diffuser par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite des êtres humains et les moyens utilisés par ceux qui s'y

livrent. La mise en œuvre concrète du projet de résolution devrait s'inscrire dans le cadre d'autres efforts collectifs visant à améliorer la coordination dans la lutte contre la traite des personnes, notamment par le renforcement des partenariats.

22. **Le Président** appelle l'attention sur l'amendement au projet de résolution, qui figure dans le document [A/C.3/73/L.60](#), qui demande de supprimer le seizième alinéa du préambule du projet de résolution [A/C.3/73/L.7/Rev.1](#). En conséquence, le projet d'amendement n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

23. **M. Omer Mohamed** (Soudan) dit que durant les consultations plénières, la délégation soudanaise a fait part de son objection au seizième alinéa du préambule, car il donne l'impression que la Cour pénale internationale est le seul organe compétent autorisé à traiter les crimes sexistes, en faisant abstraction du fait que tous les États ne sont pas parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En outre, cet alinéa ne tient aucun compte du fait qu'il existe de nombreux mécanismes nationaux, régionaux et internationaux autres que la Cour qui sont en mesure de traiter de ces questions. Par conséquent, le Soudan a travaillé assidûment durant les consultations plénières pour proposer des modifications du projet afin d'établir l'équilibre nécessaire, en suggérant d'autres termes et options dans l'espoir de parvenir à un consensus sur le projet de résolution. Ces efforts n'ont toutefois pas abouti au succès souhaité. Le Soudan, en raison de la façon dont ces consultations ont été menées, se trouve dans l'obligation de proposer un amendement. L'imposition d'un système juridictionnel bien précis en tant que cadre de référence pour tous n'est pas conforme à la lettre et à l'esprit du droit international, notamment la Convention de Vienne sur le droit des traités.

24. Le Gouvernement soudanais s'est toujours efforcé de lutter contre l'impunité en respectant le cadre normatif du droit international, qui garantit la justice et l'égalité entre les États et préserve la souveraineté nationale. Il est donc préoccupé par la tentative qui consiste à imposer la Cour pénale internationale en tant que référence universelle à tous les États Membres de l'ONU.

25. Les références à la Cour contribuent à la politisation des projets de résolution, ce qui, par là même, les affaiblit et les complique. Les objectifs de la Commission ne devraient pas être compromis de la sorte, et elle ne devrait pas servir d'outil de promotion de la Cour. En outre, ces références ne sont d'aucune utilité pratique, la Cour n'ayant pas été en mesure ou montrant peu d'empressement à traiter les affaires autres

que celles qui impliquent les États africains. Quiconque ayant examiné les antécédents de la Cour peut l'attester. Forte de ce constat, la délégation soudanaise demande la suppression du seizième alinéa du préambule du projet de résolution.

Explications de vote avant le vote

26. **M. Charwath** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; des pays candidats (Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie) ; du pays du processus de stabilisation et d'association (Bosnie-Herzégovine) ; ainsi que de la Géorgie, dit que l'Union européenne est un défenseur de longue date de la résolution et est fermement attachée à la lutte contre la traite des êtres humains.

27. L'amendement proposé par le représentant du Soudan est profondément regrettable. Le seizième alinéa du préambule figure dans la résolution depuis 2003 et est un simple exposé des faits qui prend acte de l'inclusion des crimes sexistes dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La Cour pénale internationale ne fait pas l'objet d'une attention particulière, car de nombreux autres instruments juridiques n'ayant pas une portée universelle sont également mentionnés dans le projet de résolution. La lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves est indispensable à l'établissement d'une société équitable et juste, et la paix et la justice sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement. Les États membres de l'Union européenne soutiennent fermement la Cour pénale internationale, qui permet aux victimes d'obtenir justice pour les crimes les plus graves lorsque que cela s'avère impossible au niveau national. Les auteurs de tels crimes doivent répondre de leurs crimes ; un des éléments clefs du Statut de Rome est qu'il s'applique à tous de manière égale. La création de la Cour fournit aux victimes d'atrocités criminelles la possibilité d'être entendues et de demander justice et réparation. Les 28 États membres de l'Union européenne voteront contre l'amendement du projet de résolution.

28. **M^{me} Ellertsdottir** (Islande), parlant également au nom de l'Australie, du Canada, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, et de la Suisse, dit que le seizième alinéa du préambule est considéré comme une formulation consensuelle depuis des années. Il prend acte de l'inclusion des crimes sexistes dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été l'un des premiers traités internationaux à s'attaquer de manière généralisée à la violence sexuelle et sexiste liée aux conflits, à l'instar des crimes contre l'humanité, des

crimes de guerre et, dans certains cas, du crime de génocide. La Cour a donc un rôle primordial à jouer pour mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes liés au sexe et rendre justice aux victimes lorsque les juridictions nationales ne veulent pas ou ne peuvent pas exercer leur compétence. L'Australie, le Canada, l'Islande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suisse voteront donc contre l'amendement et demandent à tous les États Membres à faire de même.

29. *Il a été procédé à un vote par appel nominal sur la proposition d'amendement au projet de résolution A/C.3/73/L.7/Rev.1, figurant dans le document A/C.3/73/L.60.*

Ont voté pour :

Arabie saoudite, Bahreïn, Bélarus, Burundi, Cameroun, Chine, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guinée équatoriale, Iraq, Israël, Maurice, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, Soudan, Yémen.

Ont voté contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Zambie.

Se sont abstenus :

Algérie, Angola, Bahamas, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Inde, Indonésie, Jordanie,

Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Maldives, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Ouganda, Qatar, République démocratique populaire lao, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie, Viet Nam.

30. *La proposition d'amendement au projet de résolution A/C.3/73/L.7/Rev.1 figurant dans le document A/C.3/73/L.60 est rejetée par 101 voix contre 19, avec 34 abstentions.*

31. **M^{me} Ndayishimiye** (Burundi) dit que la délégation burundaise a voté pour la proposition d'amendement. Bien que le Burundi appuie le projet de résolution, il s'est retiré de la Cour pénale internationale en raison de son inefficacité et de sa politisation, et le seizième alinéa du préambule n'a donc aucune pertinence en ce qui le concerne.

32. **M. Omer Mohamed** (Soudan) dit que le Soudan respecte et apprécie les choix opérés par d'autres États et leur demande de respecter son rejet de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard des États qui ne reconnaissent pas la Cour. Ce principe impératif auquel il ne peut être dérogé est clairement énoncé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation soudanaise s'associe néanmoins au consensus sur le projet de résolution parce qu'il aborde le grave problème mondial de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, et le Soudan et l'Union européenne œuvrent actuellement de concert pour lutter contre ce phénomène grâce à la mise en œuvre d'un programme conjoint. La traite des êtres humains est devenue un problème mondial auquel doivent faire face la plupart des pays du monde, d'où la nécessité de redoubler d'efforts dans la lutte contre la traite aux niveaux international et régional.

33. Le projet de résolution contient des éléments positifs, y compris les initiatives que la communauté internationale pourrait mettre en œuvre pour lutter contre la traite, et le Soudan convient avec le principal auteur du projet de résolution que la traite des femmes et des filles constitue un fléau qui n'a pas de place dans le monde. L'orateur fait toutefois remarquer que deux pays qui se trouvent à l'avant-garde de la lutte contre la traite des êtres humains, s'ils soutiennent le projet de résolution s'opposent néanmoins à l'insertion de la référence problématique à la Cour pénale internationale.

34. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.7/Rev.1 est adopté.*

35. **M^{me} Hermann** (Autriche) dit que, compte tenu du fait que le Gouvernement autrichien a décidé de ne pas

adhérer au Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et n'a pas envoyé de représentant officiel à la Conférence intergouvernementale chargée d'adopter le Pacte mondial, la délégation autrichienne n'approuvait pas les libellés « prenant note avec satisfaction » ou « se félicitant de l'organisation de la Conférence intergouvernementale » au dixième alinéa du préambule du projet de résolution et aurait préféré un libellé neutre. Le Gouvernement autrichien insiste sur le fait que le Pacte mondial ne créera aucune obligation juridique pour l'Autriche et ne pourra être à l'origine d'un droit international coutumier. Toutefois, compte tenu de l'importance que l'Autriche accorde à la lutte contre la traite des personnes ainsi qu'au soutien et à la protection des victimes de la traite, la délégation autrichienne s'est jointe au consensus sur le projet de résolution.

36. **M^{me} Kaszás** (Hongrie) dit que la Hongrie s'est jointe au consensus sur le projet de résolution mais se dit préoccupée par le dixième alinéa du préambule. Les flux migratoires irréguliers sont autant de défis majeurs à relever pour les pays d'origine, de transit et de destination. Les efforts internationaux doivent donc viser à enrayer les flux migratoires, à combattre la migration irrégulière ainsi que la traite des personnes et le trafic illicite de migrants, et à s'attaquer aux causes profondes des migrations en assurant les conditions nécessaires qui permettront aux gens de rester et de prospérer dans leur pays d'origine. Chaque État a le droit souverain de décider qui admettre sur son territoire, d'exercer le contrôle de ses frontières, et de défendre la sûreté et la sécurité de ses citoyens. Compte tenu de la prise en considération insuffisante de ces principes par le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, la Hongrie marque son désaccord quant à la manière dont le Pacte est mentionné au dixième alinéa du préambule du projet de résolution. En outre, le paragraphe 34 semble créer des liens entre migration et emploi qui prêtent à confusion. Les politiques du travail, ainsi que les politiques sociales et démographiques relèvent du droit interne.

37. **M^{me} Korac** (États-Unis d'Amérique) dit qu'au cours des deux dernières années, le Gouvernement américain a renforcé son interaction avec le Conseil consultatif des États-Unis sur la traite des êtres humains, qui veille à ce que les rescapés de la traite puissent participer de manière effective à l'élaboration de politiques de lutte contre la traite et à ce que le Gouvernement adopte une approche centrée sur les victimes.

38. La délégation américaine souhaite néanmoins se dissocier du paragraphe 31 du projet de résolution et est déçue qu'elle n'ait pas été en mesure de se joindre aux

auteurs du projet de résolution en raison de l'inclusion de termes ouvertement controversés sur la santé sexuelle et procréative et sur les migrations. Les États-Unis estiment que les femmes doivent avoir accès, dans des conditions d'égalité, à la médecine de la procréation, et restent attachés aux principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Il existe un consensus international sur le fait que ces documents ne créent pas de nouveaux droits au niveau international, y compris un quelconque droit à l'avortement. Les États-Unis appuient sans réserve le principe du libre choix en matière de santé maternelle et infantile et de planification de la famille. Ils ne considèrent pas l'avortement comme une méthode de planification familiale et ne soutiennent pas l'avortement dans le cadre de leur assistance en matière de santé procréative. Les États-Unis sont le principal fournisseur d'aide bilatérale en matière de santé procréative et de planification familiale.

39. La délégation américaine souhaite également se dissocier du dixième alinéa du préambule du projet de résolution. Les États-Unis n'appuient pas le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et expriment des réserves en ce qui concerne les références qui y renvoient. Les États-Unis n'ont pas participé aux négociations relatives au Pacte mondial et ne souscriront pas à cet instrument. Il faut donc dire clairement que les États-Unis ne sont pas liés aux textes et engagements issus ou contenus dans le Pacte. Les décisions concernant l'octroi d'une autorisation de séjour ou l'acquisition de la nationalité et quelles sont les personnes qui peuvent en bénéficier, sont parmi les décisions souveraines les plus importantes qu'un pays peut prendre et ne font pas l'objet de négociations au niveau des instruments internationaux ou des instances internationales. Les États-Unis réaffirment le droit souverain des États de faciliter ou de restreindre l'accès à leur territoire conformément à la législation et aux politiques nationales en la matière, tout en offrant des garanties pertinentes en conformité avec leurs obligations internationales. Les États-Unis reconnaissent le droit qu'a toute nation de fixer sa propre politique en matière d'immigration, conformément à ses intérêts nationaux. Les migrations ne devraient pas être régies par une instance internationale qui n'a pas de comptes à rendre aux citoyens américains.

Point 72 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

b) Application intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)
(A/C.3/73/L.52/Rev.1 et A/C.3/72/L.68)

Projet de résolution A/C.3/73/L.52/Rev.1, intitulé : « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »

40. **Le Président** attire l'attention de la Commission sur l'état des incidences sur le budget-programme figurant dans le document A/C.3/73/L.68.

41. **M^{me} Abdelkawy** (Égypte), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dit que le Groupe est profondément préoccupé par la résurgence alarmante de formes contemporaines de discrimination, par l'incitation à la haine et à l'intolérance, ainsi que par le profilage racial et les stéréotypes négatifs dans de nombreuses régions du monde. Toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée constituent de graves violations des droits de l'homme et doivent être rejetées par tous les moyens possibles. Le projet de résolution s'efforce de contribuer au renforcement des initiatives internationales qui se penchent sur cette importante question. Le Groupe se félicite du dialogue constructif qui s'est instauré au cours des négociations et exprime l'espoir que le texte actuel serait acceptable pour toutes les délégations.

42. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) dit que la délégation brésilienne est fière de se joindre aux auteurs du projet de résolution. Elle se félicite de la création d'une Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine. Il n'en reste pas moins que de nouvelles discussions s'avèrent nécessaires pour définir les modalités d'une telle instance, notamment lorsqu'il s'agit des questions de durée, de lieu et de format. Les notions de coordination et d'efficacité devraient présider à la création de cette instance. Le Brésil se félicite de la réunion du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'Action de Durban en octobre 2018 et se réjouit à la perspective d'appuyer son mandat.

43. **M^{me} Ben-Ami** (Israël) dit que le peuple juif a combattu le racisme tout au long de son histoire. À ce titre, Israël a toujours été à l'avant-garde de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Il y a dix-sept ans, Israël s'est joint à d'autres États à Durban, en Afrique du Sud, dans l'espoir que le fléau du racisme pouvait être combattu par le biais de la coopération. Un petit groupe d'États poursuit toutefois un objectif

différent, en l'occurrence celui qui consiste à calomnier, diaboliser et délégitimer l'État d'Israël. La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a été prise en otage par les mêmes pays qui ont détourné tant d'autres réunions pour promouvoir leur projet destructeur. Compte tenu de l'importance que revêt l'élimination du racisme, Israël s'est efforcé, comme il l'avait fait par le passé, de prendre part à la rédaction du projet de résolution, mais en vain. Ainsi, la délégation israélienne n'a d'autre choix que de demander un vote, et elle annonce qu'elle votera contre le projet de résolution.

Explications de vote avant le vote

44. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit que le ferme engagement de son pays en faveur de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale est enraciné dans les chapitres les plus sombres de son histoire. Les États-Unis poursuivront la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, instrument global et cadre international le plus pertinent pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale. Les États-Unis s'efforcent de faire mieux connaître la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. La délégation américaine est convaincue que le meilleur antidote aux discours insultants ne consiste pas à interdire ou à punir, mais bien de concilier les composantes suivantes : protection juridique solide contre la discrimination et les crimes fondés sur la haine, détermination affirmée du gouvernement d'engager le dialogue avec les communautés, et défense vigoureuse de la liberté d'expression.

45. Malheureusement, la délégation américaine ne peut pas appuyer le projet de résolution car le texte n'est pas véritablement axé sur la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La délégation américaine se déclare troublée, entre autres, par le fait que ce texte approuve la Déclaration et le Programme d'action de Durban ainsi que le document final de la Conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et prévoit des restrictions trop vastes en termes de liberté d'expression. La délégation américaine rejette toute initiative visant à promouvoir la « mise en œuvre intégrale » de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Plutôt que de constituer un instrument global et inclusif permettant de lutter contre les fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale, le projet de résolution entretient les dissensions suscitées par la Conférence mondiale et la suite qui y a été donnée. En outre, les États-Unis ne peuvent accepter

la conclusion, incorrecte d'un point de vue juridique, contenue dans ce projet de résolution, selon laquelle toute réserve concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale serait contraire à l'objet et au but de cet instrument. La délégation des États-Unis rappelle que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le droit international. Par ailleurs, elle rejette catégoriquement l'appel à réparations adressé aux anciennes puissances coloniales, conformément aux dispositions des paragraphes 157 et 158 du Programme d'Action de Durban.

46. Enfin, les États-Unis s'inquiètent des dépenses supplémentaires au titre du budget ordinaire qu'entraînera la réactivation du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Compte tenu des importantes contraintes pesant déjà sur le budget ordinaire et du peu de marge de manœuvre dont disposent les États Membres pour accroître le montant de leur contribution, les États-Unis sont d'avis qu'il faut examiner soigneusement les incidences financières de telles demandes. C'est pour toutes ces raisons que les États-Unis voteront contre le projet de résolution.

47. **M. Charwath** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; des pays candidats (Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie) ; du pays du processus de stabilisation et d'association (Bosnie-Herzégovine) ; ainsi que de la République de Moldova, dit que l'Union européenne demeure pleinement attachée à l'élimination totale du racisme et de l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'à la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous, sans discrimination d'aucune sorte. Le racisme et ses formes contemporaines, notamment celles liées aux idéologies extrémistes comme le néonazisme, doivent être combattus de façon équilibrée et globale au moyen de mesures concrètes mises en œuvre aux niveaux national, régional et international, en particulier la ratification et l'application intégrale de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Union européenne demeure fermement attachée aux principaux objectifs et engagements arrêtés à la Conférence mondiale de 2001.

48. L'Union européenne salue les efforts déployés par la délégation sud-africaine pour organiser des consultations constructives et transparentes, mais elle aurait souhaité un processus visant à obtenir un véritable consensus sur le projet de résolution. Elle a participé de façon constructive aux débats ; malheureusement, aucune de ses propositions n'a été prise en considération. Ainsi, les États Membres n'ont pas été en mesure de

trouver un consensus sur le projet de résolution. Les propositions de l'Union européenne avaient pour objet de réitérer que la Convention constitue le fondement de tous les efforts visant à prévenir, combattre et éliminer le racisme et doit le demeurer, car il n'existe aucun élément permettant d'affirmer avec certitude que cet instrument comporte des lacunes ou est dénué d'efficacité lorsqu'il s'agit de lutter contre les formes contemporaines de racisme. En conséquence, l'Union européenne estime que la déclaration proposée dans le projet de résolution est inconsiderée.

49. L'Union européenne, par le biais d'une autre proposition, a tenu à préciser que l'Assemblée générale n'avait approuvé que le programme d'activités relatives à la mise en œuvre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, à la différence du Programme d'action, auquel elle ne souscrivait pas. L'Union européenne a également cherché à éviter la prolifération et le cumul des mécanismes de suivi de Durban. Les ressources devraient être principalement consacrées à la promotion de mesures concrètes de lutte contre le racisme et toutes les formes de discrimination sur le terrain. L'Union européenne a également formulé des propositions visant à harmoniser le texte du projet de résolution avec le libellé de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et elle regrette que ses propositions n'aient pas été prises en considération ni transposées dans le projet de résolution.

50. Plutôt que de faire preuve d'unité sur la question de la lutte contre le racisme, les États Membres continuent de présenter des projets de résolution qui créent des dissensions. C'est pour toutes ces raisons que les États membres de l'Union européenne ne sont toujours pas en mesure, hélas, de soutenir le projet de résolution à l'examen.

51. *À la demande des représentants d'Israël et des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution A/C.3/73/L.52/Rev.1.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-

Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Îles Marshall, Israël, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchèque.

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Ukraine.

52. *Par 128 voix contre 10, avec 42 abstentions, le projet de résolution A/C.3/73/L.52/Rev.1, est adopté.*

53. **M. Mori** (Japon) dit que le Gouvernement japonais réaffirme son engagement ferme en faveur de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie par la promotion et la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Le Japon se déclare néanmoins préoccupé par la création d'une Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, comme indiqué au paragraphe

12 du projet de résolution. Les questions institutionnelles intéressant les Nations Unies devraient faire l'objet d'une décision par consensus. Les modalités de fonctionnement et les activités de l'Instance ne sont pas clairement définies dans le projet de résolution. En outre, comme l'état des incidences sur le budget-programme a été publié tardivement et qu'aucune prévision n'a été faite au titre de l'Instance permanente, on n'a malheureusement pas eu le temps d'examiner plus avant l'Instance ou ses incidences budgétaires. Les dépenses afférentes à l'Instance permanente sont jugées inacceptables par le Japon et c'est pourquoi la délégation japonaise a voté contre le projet de résolution.

54. **M. Ajayi** (Nigéria) dit que la délégation nigérienne se félicite du soutien écrasant dont a bénéficié le projet de résolution au moment où son intégrité a été remise en question et engage instamment toutes les délégations à manifester leur attachement à l'élimination du racisme en appuyant le projet de résolution à l'avenir. Le Nigéria appelle au renforcement des activités du groupe d'éminents experts indépendants, auquel pourrait contribuer l'Assemblée générale en prenant les mesures voulues pour la prorogation du nombre de jours nécessaires à la conduite des travaux du groupe et en lui fournissant davantage de ressources.

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/C.3/73/L.27/Rev.1, A/C.3/73/L.31/Rev.1, A/C.3/73/L.36/Rev.1 et A/C.3/73/L.47/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/73/L.27/Rev.1 : Droits de l'homme et extrême pauvreté

55. **Le Président** informe la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

56. **M. Duclos** (Pérou), présentant le projet de résolution au nom des auteurs énumérés en tête du document, dit que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité humaine. L'élimination de l'extrême pauvreté exige que des mesures soient prises d'urgence aux niveaux national et international, et que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit assuré. L'orateur exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

57. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), annonce que les pays suivants se joignent aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Inde, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchéquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Viet Nam et Yémen.

58. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.27/Rev.1 est adopté.*

59. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) rappelle l'engagement de longue date des États-Unis envers le développement international. Quand bien même les principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme dont il est fait mention dans le projet de résolution donnent aux États d'utiles directives pour formuler et mettre en œuvre des programmes de réduction et d'élimination de la pauvreté, tous ses aspects ne sont pas appropriés en toutes circonstances et la délégation des États-Unis est en désaccord avec certaines interprétations du droit international des droits de l'homme qui y figurent.

60. La délégation des États-Unis s'est associée au consensus réuni autour du projet de résolution, étant entendu que les États ne sont pas dans l'obligation de devenir partie à des instruments auxquels ils n'ont pas adhéré ; ni d'appliquer des engagements pris dans des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils ne sont pas parties. Le Gouvernement des États-Unis n'accepte aucune modification du statut actuel du droit international conventionnel ou coutumier. Par ailleurs, la réaffirmation de documents antérieurs figurant dans ce projet de résolution est interprétée comme s'appliquant aux États qui les ont initialement approuvés.

61. S'agissant des références qui sont faites dans le projet de résolution au Programme de développement durable à l'horizon 2030, et dans tous les autres projets de résolution de la Troisième Commission de la

soixante-treizième session de l'Assemblée générale, y compris ceux qui ont déjà été adoptés, la délégation des États-Unis souligne que le Programme 2030 n'est pas un document contraignant, qu'il ne crée pas de droits ni d'obligations en droit international, ne modifie pas de droits ni d'obligations existants et ne crée pour les États aucun engagement financier. Les États-Unis entendent que les références au libellé « objectifs de développement arrêtés au niveau national », contenues dans les projets de résolution, désignent le Programme 2030. Ce document convient que chaque pays doit s'employer à mettre en œuvre le Programme en tenant compte des politiques et priorités nationales, et rappelle que la mise en œuvre de celui-ci devra être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international. Conformément au paragraphe 58 du Programme 2030, les États Membres doivent respecter l'indépendance des mandats qui régissent les autres mécanismes et institutions, y compris les négociations, sans préjudice des uns et des autres, et veiller à ce que la mise en œuvre du Programme 2030 ne préjuge pas des décisions et mesures en cours d'examen dans d'autres instances et ne crée pas de précédent. Ainsi, le Programme 2030 ne représente nullement un engagement à fournir un nouvel accès au marché des biens et services, et il ne fournit aucune interprétation ni ne porte aucune modification des accords et décisions de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), y compris l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

62. S'agissant du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, une grande partie des éléments relatifs au commerce figurant dans le document final a été rendue caduque par des événements survenus depuis son adoption en juillet 2015, et n'a plus lieu d'être. La réaffirmation du document final ne s'applique pas et n'a aucune incidence sur les négociations commerciales en cours.

63. Bien qu'ils reconnaissent l'importance des liens qui existent entre les droits de l'homme et le développement, les États-Unis réitèrent leurs préoccupations de longue date à l'égard de l'existence d'un « droit au développement », car il n'y a pas de définition internationalement convenue de ce droit. Des efforts supplémentaires s'avèrent nécessaires pour le rendre conforme aux droits de l'homme, que la communauté internationale considère comme des droits universels dont sont titulaires et jouissent les individus et que chacun peut revendiquer à son propre gouvernement.

Projet de résolution A/C.3/73/L.31/Rev.1 : Le droit au développement

64. **Le Président** informe la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

65. **M. Cepero Aguilar** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que le texte du projet de résolution représente un effort sincère de la part des États membres du Mouvement d'appuyer les aspirations légitimes de leurs peuples au développement et à la prospérité.

66. La délégation cubaine, au nom du Mouvement des pays non alignés, a mené des négociations transparentes et ouvertes et souhaite remercier toutes les délégations qui y ont participé, y compris celles qui, en règle générale, ont voté contre ou se sont abstenues lors du vote sur le projet de résolution. Toutefois, l'absence d'un certain nombre de délégations du processus de négociation est regrettable ; bien qu'elles soient généralement celles qui demandent de procéder à un vote enregistré sur le projet de résolution, elles se sont montrées réticentes au dialogue. Il apparaît clairement que leur intention n'est pas d'appuyer les travaux de la Commission, tant s'en faut, mais bien de faire obstacle et d'envenimer les débats. Les membres du Mouvement se sont efforcés de présenter un texte qui recevrait l'appui de tous. Il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international. L'orateur exhorte tous les États à élaborer des politiques et mesures nationales en vue de la réalisation du droit au développement en tant que composante essentielle de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

67. Le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable en vertu duquel tous les êtres humains et tous les peuples ont le droit de participer au développement économique, social, culturel et politique, contribuant ainsi à la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Le droit au développement implique la pleine réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris du droit inaliénable qu'a tout État de disposer librement de ses richesses et de ses ressources nationales.

Explications de vote avant le vote

68. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique), dit que son pays est fermement attaché à la promotion et au renforcement de l'action mondiale en faveur du développement. Le Gouvernement américain collabore avec les pays en développement, les autres pays

donateurs, les organisations non gouvernementales et le secteur privé afin d'atténuer la pauvreté et de contribuer aux efforts entrepris en faveur de l'aide au développement.

69. Toutefois, les États-Unis demeurent préoccupés par le fait que le droit au développement a été formulé par certaines délégations d'une manière qui cherche à protéger les États plutôt que les individus. Il incombe aux États d'exécuter les obligations qu'ils ont contractées en matière de droits de l'homme indépendamment de facteurs externes tels que la disponibilité de financements aux fins de développement et d'autres formes d'assistance. L'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus. Les États doivent respecter leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme, quel que soit le stade de développement atteint. La délégation américaine continue de s'opposer aux références au droit au développement qui figurent dans le projet de résolution et d'autres projets de résolution présentés à la session en cours de l'Assemblée générale.

70. Les États-Unis ne peuvent appuyer l'inclusion du membre de phrase « à élargir et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse », l'utilisation interchangeable des termes « coopération mutuellement avantageuse » et « coopération gagnant-gagnant » ayant été favorisée par un seul État Membre cherchant par là à intégrer les priorités nationales de son chef d'État dans les documents des Nations Unies. Aucune délégation ne devrait tolérer l'inclusion, dans des documents multilatéraux, de questions qui ne répondent qu'à des intérêts électoraux ou un libellé qui met en péril les principes fondamentaux du développement durable. La délégation américaine réitère ses préoccupations de longue date à l'égard de l'existence du « droit au développement », et a demandé qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution et votera contre.

71. **M. Sparber** (Liechtenstein) reconnaît que, par le passé, il a été difficile d'examiner la question du droit au développement de manière constructive, et se dit préoccupé par les tentatives d'occulter la signification de ce droit, qui désigne le droit inaliénable de tout individu de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique, aux termes duquel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales peuvent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. Bien que les auteurs principaux aient apporté des modifications au texte, un certain nombre d'inexactitudes conceptuelles en ce qui concerne les liens entre développement et droits de l'homme

persistent. Le Liechtenstein avait espéré un texte plus ambitieux qui permettrait d'élargir le consensus sur le droit au développement. Le Liechtenstein s'est donc abstenu de voter sur le projet de résolution.

72. *À la demande de la représentante des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution A/C.3/73/L.31/Rev.1.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Allemagne, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchéquie, Ukraine.

Se sont abstenus :

Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Géorgie, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suisse.

73. *Par 141 voix contre 10, avec 33 abstentions, le projet de résolution A/C.3/73/L.31/Rev.1, est adopté.*

74. **M. Clyne** (Nouvelle-Zélande), prenant également la parole au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, dit que les délégations de ces pays reconnaissent le droit au développement, conformément à la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale en 1986 et considèrent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne en tant que point de référence faisant autorité sur l'interaction entre droits de l'homme et développement. Comme l'énonce et le reconnaît ce document, si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus. Les délégations de ces pays saluent l'intégration de cet élément dans le projet de résolution, de même que le libellé de la Déclaration de Vienne qui réaffirme que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

75. Toutefois, les délégations de ces pays se sont abstenues lors du vote sur le projet de résolution en raison de préoccupations qui subsistent en ce qui concerne le vingtième alinéa du préambule, le paragraphe 10 c), et en particulier le paragraphe 17, qui réaffirme en outre que le développement contribue dans une large mesure à la jouissance par tous de tous les droits de l'homme. Les délégations de ces pays interprètent le paragraphe 17 à la lumière de la Déclaration de Vienne, en notant que le développement économique pourrait contribuer, mais n'impliquerait pas automatiquement le respect, la protection et la réalisation dans leur intégralité de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Une approche du développement fondée sur les droits de l'homme pourrait permettre de surmonter ces difficultés.

76. **M. Elizondo Belden** (Mexique), dit qu'il existe déjà un cadre international avancé que les États devraient utiliser pour réaliser le droit au

développement. La Déclaration sur le droit au développement est le cadre de référence des droits de l'homme, et à l'heure actuelle les États concentrent leurs efforts sur la mise en œuvre du Programme 2030. Pour toutes ces raisons, le Mexique estime qu'un instrument juridiquement contraignant sur le sujet ne constituerait pas une valeur ajoutée. Afin d'éviter les chevauchements d'activités, il convient de mettre l'accent au préalable sur l'établissement, sous leur forme définitive, des critères et des sous-critères relatifs à la mise en œuvre du droit au développement, avant d'envisager l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant.

77. Il importe d'assurer non seulement un suivi des travaux du Rapporteur spécial sur le droit au développement, en veillant à ce que les efforts nationaux consentis en vue de la réalisation progressive du droit au développement s'en inspirent, mais aussi d'entreprendre un suivi du mandat du Groupe de travail sur le droit au développement. Le Mexique demande que l'un et l'autre travaillent en coordination.

78. **M. Charwath** (Autriche), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; des pays candidats (Albanie, ex-République yougoslave de Macédoine, Monténégro et Serbie) ; du pays du processus de stabilisation et d'association (Bosnie-Herzégovine) ; ainsi que de la République de Moldova, dit que l'Union européenne réaffirme son soutien au droit au développement en se fondant sur la constatation que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La pleine réalisation de ces droits est une condition préalable à l'exercice du droit au développement, dont l'État est responsable au premier chef.

79. L'orateur se félicite des mesures constructives prises par le facilitateur pour alléger certaines parties du texte et répondre à certaines préoccupations quant à la rédaction d'un texte équilibré. L'Union européenne et ses États membres demeurent toutefois préoccupés par un certain nombre d'éléments du projet de résolution qui rendent plus malaisée la réalisation d'un consensus, et par le refus de prendre en considération plusieurs propositions constructives présentées par l'Union européenne qui auraient permis de parvenir à un consensus plus vaste.

80. L'Union européenne s'oppose à l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant, estimant qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de l'instrument approprié, et regrette que le projet de résolution préjuge du résultat des discussions en cours au sein du Groupe de travail sur le droit au développement.

81. Comme l'énonce et le reconnaît l'article 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus. À moins que le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme ne soient effectivement assurés, le développement durable demeurera hors de portée.

82. Les droits de l'homme sont au cœur du Programme 2030. Or, lors de la mise en œuvre du Programme, il ne faudrait pas que le droit au développement ou tout autre droit bénéficie d'une prééminence quelconque. Pendant trop longtemps, le développement a été abordé comme s'il n'avait aucun lien avec les droits de l'homme, mais le Programme 2030 représente une occasion unique d'adopter une nouvelle approche. La réalisation des objectifs de développement durable exige que tous les droits de l'homme soient pleinement intégrés dans les stratégies de développement durable et que l'impact de ces stratégies sur les individus et leurs droits soit évalué.

83. L'Union européenne est disposée à contribuer de façon constructive à la réflexion sur le droit au développement et à rechercher un consensus lors des négociations à venir afin de parvenir à un résultat satisfaisant pour toutes les parties prenantes.

Projet de résolution A/C.3/73/L.36/Rev.1 : Le droit à l'alimentation

84. **Le Président** informe la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

85. **M. Cepero Aguilar** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des auteurs énumérés en tête du document, dit que le droit à l'alimentation est reconnu dans les instruments et déclarations relatifs aux droits de l'homme et emporte une large adhésion sur le plan international. Réaliser pleinement ce droit demeure toutefois une utopie.

86. Au cours des années précédentes, une délégation a fait des déclarations concernant les références faites dans le texte à d'autres organisations internationales. Il n'en reste pas moins que la responsabilité de s'attaquer au problème mondial de la faim n'incombe pas uniquement à l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales compétentes sont invitées dans le projet de résolution à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation. Le fait de ne pas tenir compte de cet appel à l'action mettra les États Membres du mauvais côté de l'histoire.

87. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), annonce que les pays suivants se joignent aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Turkménistan, Turquie et Yémen.

88. **M^{me} Wagner** (Suisse) dit qu'elle souhaite remercier la délégation cubaine d'avoir présenté le projet de résolution et encourage le facilitateur principal à mener à l'avenir des négociations ouvertes, afin d'assurer la pleine participation de toutes les délégations concernées. Toutefois, étant donné que le droit à l'alimentation est une priorité pour la Suisse, la délégation suisse appuie la teneur du texte.

89. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que la communauté internationale doit faire face à l'une des plus graves crises alimentaires de l'histoire moderne. Le nombre de personnes souffrant de la faim a augmenté pour la troisième année consécutive, après une décennie de progrès. Plus de 35 millions de personnes au Soudan du Sud, en Somalie, dans la région du bassin du lac Tchad et au Yémen sont touchées par une grave insécurité alimentaire, et, dans ce dernier pays, sont menacées d'une famine potentielle. Les États-Unis demeurent pleinement engagés et déterminés à faire face à ces crises liées aux conflits.

90. Le projet de résolution reconnaît à juste titre la situation précaire dans laquelle se trouvent des millions de personnes et demande aux États Membres, au vu de la situation alarmante qui prévaut, de répondre à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies pour apporter une aide aux pays touchés par la sécheresse, l'inanition et la famine. Il n'en reste pas moins que le projet de résolution contient par ailleurs de nombreuses dispositions partiales, inexactes et irréflechies que les États-Unis ne peuvent pas appuyer. Le texte ne formule pas clairement de véritables solutions qui permettraient de prévenir la faim et la malnutrition ou d'éviter leurs conséquences dévastatrices.

91. Les discussions sur les questions liées aux échanges ne relèvent ni de la compétence ni de

l'expertise de la Commission ; en tant que telles, elles n'ont pas de place dans le projet de résolution. Comme les États-Unis l'ont exprimé à maintes reprises, il est inacceptable que l'ONU se penche sur les travaux en cours ou à venir de l'OMC, réinterprète ses accords et décisions ou cherche à définir les négociations et l'ordre du jour de celle-ci, car il convient de rappeler qu'il s'agit d'une organisation indépendante dont la composition, le mandat et le règlement intérieur sont différents de ceux de l'ONU. Le libellé du projet de résolution ne doit remplacer en aucune manière ou compromettre de quelque façon que ce soit la Déclaration ministérielle de Nairobi, que tous les membres de l'OMC ont adopté par consensus et qui reflète bien l'état des questions examinées lors de ces négociations. À la dixième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui s'est tenue à Nairobi en 2015, les membres de l'OMC ne sont pas parvenus à un accord pour réaffirmer le Programme de Doha pour le développement. En conséquence, les États membres de l'OMC ne négocient plus dans le cadre du Cycle de Doha.

92. Le projet de résolution établit, à tort, un lien entre négociations commerciales menées au sein de l'OMC et droit à l'alimentation. Les États-Unis rejettent la suggestion selon laquelle il existerait une tension entre les accords commerciaux internationaux et le droit à un niveau de vie suffisant, notamment l'alimentation, et ne peuvent accepter que l'ONU donne son avis sur ce que doivent faire ou envisager les États membres de l'OMC lorsqu'ils mettent en œuvre un accord. Cela ne relève pas de la compétence de l'Organisation.

93. Un meilleur accès aux marchés locaux, régionaux et mondiaux contribue à garantir la disponibilité de la nourriture aux populations qui en ont le plus besoin et à atténuer l'instabilité du cours des produits de base. À cet égard, les États-Unis s'inquiètent de ce que le concept de souveraineté alimentaire puisse être utilisé pour justifier le protectionnisme ou d'autres restrictions à l'importation ou à l'exportation, qui auraient des répercussions néfastes sur la sécurité alimentaire, la durabilité et la croissance des revenus. La sécurité alimentaire suppose que les mesures prises au niveau national soient appropriées et aillent dans le sens des engagements internationaux.

94. L'oratrice souhaite préciser que le libellé relatif aux changements climatiques que contient le projet de résolution ne préjuge pas de la position de son pays et réaffirme l'appui des États-Unis à la promotion de la croissance économique et à l'amélioration de la sécurité énergétique tout en protégeant l'environnement.

95. En outre, les États-Unis n'appuient pas les nombreux appels lancés dans le projet de résolution en faveur d'un transfert de technologie qui ne serait pas volontaire et qui ne suivrait pas des modalités arrêtées d'un commun accord. La protection et le strict respect des droits de propriété intellectuelle, notamment au moyen du système international et réglementé de propriété intellectuelle, sont essentiels à la promotion d'innovations clés susceptibles de contribuer à relever les défis actuels et futurs du développement. Il incombe aux États d'exécuter les obligations qu'ils ont contractées en matière de droits de l'homme indépendamment de facteurs externes tels que la disponibilité d'une assistance technique.

96. Les États-Unis n'approuvent aucune interprétation du projet de résolution ou de documents connexes qui donne à penser que les États auraient des obligations extraterritoriales particulières résultant du droit à l'alimentation. Les États-Unis appuient le principe selon lequel toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, comme le reconnaît la Déclaration universelle des droits de l'homme. Sur le plan interne, les États-Unis mènent des politiques qui visent à assurer le droit qu'à chacun d'avoir accès à une alimentation adéquate, mais ils ne considèrent pas le droit à l'alimentation comme une obligation exécutoire, pas plus qu'ils ne reconnaissent aucun changement dans la situation actuelle du droit international conventionnel ou coutumier concernant les droits relatifs à l'alimentation.

97. Au demeurant, le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

98. Enfin, selon l'interprétation des États-Unis, le fait de réaffirmer dans le projet de résolution des documents antérieurs, des résolutions et des mécanismes de défense des droits de l'homme qui y sont associés ne vise que les pays qui les ont approuvés à l'origine.

99. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution A/C.3/73/L.36/Rev.1.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus :

Néant.

100. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.36/Rev.1 est adopté par 179 voix contre 2.*

101. **M^{me} Al-Katta** (Canada), dit que la délégation canadienne reste favorable à la réalisation progressive du droit à l'alimentation dans le cadre du droit à un niveau de vie suffisant. En conséquence, la délégation canadienne se réjouit de voter en faveur du projet de résolution.

102. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 35 du projet de résolution, l'oratrice souhaite faire remarquer que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ne contient aucune référence aux notions de sécurité alimentaire et de droit à l'alimentation et qu'aucun lien n'est établi entre ces notions et l'Accord sur les ADPIC. La délégation considère donc que le libellé du paragraphe 35 se borne à encourager les membres de l'OMC à examiner la façon dont ils appliquent l'Accord sur les ADPIC et ne suggère aucunement que les États Membres devraient définir des interprétations de fond de l'Accord sur les ADPIC pas plus qu'il ne donne des instructions aux membres de l'OMC sur la façon d'appliquer l'Accord. Il n'y a rien dans l'Accord sur les ADPIC qui empêche les États de poursuivre les objectifs du droit à l'alimentation ou à la sécurité alimentaire.

103. **M. Cepero Aguilar** (Cuba), remerciant les délégations qui ont voté en faveur du projet de résolution, dit que la délégation cubaine déplore le décalage indéniable qui s'est produit entre la phase de négociation et la phase d'adoption, tel qu'il s'est manifesté chez la délégation qui a demandé un vote. La délégation de Cuba et les autres délégations qui ont participé aux négociations ont pris connaissance de ces préoccupations pour la toute première fois. L'orateur recommande instamment à la délégation en question de remédier à cette anomalie et de soumettre des propositions unifiées à la prochaine session annuelle, au cours de laquelle on procédera sans aucun doute à leur examen.

Projet de résolution A/C.3/73/L.47/Rev.1 : Personnes disparues

104. **Le Président** informe la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

105. **M. Mikayilli** (Azerbaïdjan), présentant le projet de résolution au nom des auteurs énumérés en tête du document, dit qu'il tient à exprimer sa reconnaissance envers toutes les délégations qui ont participé aux consultations pour leur engagement constructif, leur contribution précieuse et la souplesse dont elles ont fait preuve.

106. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), dit que les pays suivants se joignent aux auteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Italie, Japon, Kiribati, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Malte, Maroc, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Tunisie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

107. **M^{me} Stepanyan** (Arménie), dit que son pays attache une grande importance à l'action humanitaire, en particulier pendant les conflits armés et les situations consécutives à un conflit, et estime qu'il faudrait veiller à prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre des conflits armés. Toutes les parties à un conflit armé, ainsi que la communauté internationale, devraient créer des mécanismes viables en vue de faire face aux problèmes humanitaires les plus pressants, de réduire les souffrances des populations touchées et d'explorer tous les moyens qui permettront d'instaurer la confiance et la paix.

108. L'Arménie s'est jointe de longue date aux auteurs du projet de résolution sur les personnes disparues, pour les raisons mentionnées ci-dessus, et a négocié de bonne foi afin de contribuer au renforcement du texte en l'état. Bien qu'elle ait à déplorer le fait que les propositions importantes présentées par l'Arménie et un certain nombre d'autres États Membres n'aient pas été dûment prises en compte dans le projet final, la délégation arménienne a décidé de s'associer au consensus et de se joindre aux auteurs du projet de résolution.

109. Le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues (A/73/385) contient un certain nombre de recommandations qui exigent de véritables efforts concertés de la part de toutes les parties au conflit. La délégation arménienne convient qu'une action humanitaire commune est essentielle pour faire respecter les idéaux et les normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et renforcer la confiance entre les parties à un conflit.

110. L'Arménie s'oppose à l'utilisation illégale de l'infrastructure civile à des fins militaires, comme les écoles, les hôpitaux et les lieux de culte. Son engagement à promouvoir la sécurité des populations

civiles dans les conflits armés se traduit par le soutien qu'elle apporte à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, aux Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés et aux Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés.

111. Bien que l'Arménie maintienne son engagement à coopérer et à s'engager dans des initiatives humanitaires, y compris celles liées aux personnes disparues, elle estime que le projet de résolution pourrait faire davantage afin de remédier de manière plus concrète à la question des personnes disparues.

112. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.47/Rev.1 est adopté.*

113. **M. Weatherall** (États-Unis d'Amérique), dit qu'il est du ressort des États de s'abstenir de mettre en danger les civils, notamment de limiter au maximum l'utilisation de l'infrastructure civile à des fins militaires, ce qui contribuera grandement à prévenir les disparitions de personnes à l'occasion de conflits armés. Toutefois, il n'est pas fait obligation aux États de limiter au maximum l'utilisation de l'infrastructure civile à des fins militaires. En conséquence, la délégation américaine interprète le libellé du paragraphe 4 du projet de résolution comme visant uniquement l'obligation générale qu'ont les États d'agir conformément au droit international applicable, et non comme indiquant que le droit international impose aux États de limiter au maximum l'utilisation de l'infrastructure civile à des fins militaires.

Point 109 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/73/L.15/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/73/L.15/Rev.1 : Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption

114. **Le Président** informe la Commission que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

115. **M. Carabalí Baquero** (Colombie), présentant le projet de résolution au nom des auteurs énumérés en tête du document, dit que le texte s'inspire principalement des accords conclus durant la septième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue à Vienne en novembre 2017.

116. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission), dit que les pays suivants se joignent aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Argentine, Arménie, Autriche, Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Jamaïque, Japon, Libéria, Libye, Malte, Mexique, Monténégro, Niger, Norvège, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Suède, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Zambie.

117. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.15/Rev.1 est adopté.*

La séance est levée à 17 h 55.